

Porrentruy, le 19 décembre 2023

Communiqué de presse

Admission de la requête en contrôle de la constitutionnalité déposée par le Gouvernement

A la suite de l'adoption de la loi jurassienne concernant les marchés publics le 6 septembre 2023 (LMP-JU), le Gouvernement a introduit une requête en contrôle de la constitutionnalité et au droit supérieur de l'art. 15 al. 3 de cette loi estimant qu'elle était contraire au droit supérieur, notamment à l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP).

Dans un arrêt du 14 décembre 2023, la Cour constitutionnelle a accepté la requête et annulé l'art. 15 al. 3 LMP-JU ajouté par le Parlement. Elle a considéré que le droit cantonal ne pouvait pas adopter les deux critères d'adjudication dans la mesure où les cantons ont expressément et sciemment refusé de les intégrer dans l'AIMP. Le Parlement jurassien ayant adopté l'AIMP, il s'oblige à le respecter dans sa législation d'exécution et ne saurait les reprendre. En outre, le fait que la Confédération ait adopté ces mêmes critères dans la législation fédérale n'est pas pertinent au niveau cantonal.

Personne de contact :

Mme Sylviane Liniger Odiet, présidente de la Cour constitutionnelle, tél : 032 420 33 00